

PROJET DE RÈGLEMENT 280-10

PERMETTANT AUX CITOYENS D'ACQUITTER LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES EN SIX (6) VERSEMENTS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU que le ministre a adopté le « règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements » (c.F-2.1, r.6.1) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300\$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

ATTENDU qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

ATTENDU que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;

ATTENDU que le conseil augmente à six (6) le nombre de versements ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par M. Réal Laverrière lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 janvier 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Yves Turmel par M. appuyé Mme Hélène Croteau et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le no 281-10 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et de plus tous les élus déclarent avoir lu et reçu ce règlement.

Article 2 Les taxes foncières et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement 14 mars : 17%
- 2^{ième} versement 14 avril : 17%
- 3^{ième} versement 14 juin : 17%
- 4^{ième} versement 14 juillet : 17%
- 5^{ième} versement 14 septembre : 16%
- 6^{ième} versement 14 octobre : 16%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant. Le débiteur qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement avant le 14 mars pourra bénéficier d'un escompte de 2% ; **(À noter que le débiteur pourra bénéficier de l'escompte même si le montant est inférieur à 300\$). Pour ceux qui bénéficieront de l'escompte, vous devrez le déduire avant le paiement.**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 3 Lorsque la taxe foncière municipale est imposée sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de *la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (c. M-14)*, l'échéance ou les échéanciers prévues à l'article 4 sont, dans tous les cas, reportées de 30 jours.

Article 4 Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Janvier-de-Joly le 2 février 2010

Bernard Fortier, maire

Céline Biron, dir. gén. et sec.-très.

AVIS DE MOTION: 6 janvier 2010
ADOPTION: - 2 février 2010
PUBLICATION: - 4 février 2010